



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

DECISION n° 2020-DCPPAT/BE-012
en date du 14 janvier 2020

portant dispense d'évaluation environnementale, à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, la demande d'extension sur 4085 m² de l'exploitation de sables et graviers sur la carrière située aux lieux-dits "Les Grandes Varennes" et "le Marchais" sur la commune de Dangé Saint Romain présentée par la société GSM, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement -

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R 122-2 et R. 122-3 et R 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-012 en date du 12 janvier 2007, modifié, autorisant monsieur le directeur de la société GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « les Grandes Varennes » et « le Marchais » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relatifs à l'extension sur 4 085 m² de la carrière « Les Grandes Varennes » et « Le Marchais » pour l'exploitation de sables et de graviers, présentés par la société GSM le 23 décembre 2019 ;

Vu l'accusé réception du 30 décembre 2019 relatif à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la préfète est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si les modifications envisagées doivent être soumises à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est une extension d'une carrière à ciel ouvert existante, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, que cette extension est inférieure à 25 ha, et qu'en conséquence le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant que la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, en date du 12 janvier 2007 ;

Considérant la nature limitée du projet qui consiste en l'exploitation de sables et graviers de 3 à 4 m d'épaisseur sur une surface de 4 085 m² ;

Considérant que le projet consiste en une demande de modification des installations qui n'est pas substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie sur la parcelle YB 29 sur la commune de Dangé-Saint-Romain à usage agricole ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- compatible avec le plan local d'urbanisme de Dangé-Saint-Romain ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- consommation de 2 664 m² de la parcelle YB 29 actuellement cultivée ;
- consommation de la bande des 10 m réglementaires de la parcelle YB 28 actuellement exploitée sur une surface de 1 421 m² ;
- extraction supplémentaire de 15 000 m³ de gisement, soit 27 000 t ;
- extraction située sur une parcelle mitoyenne au périmètre autorisé ;

Considérant que les nuisances et les impacts environnementaux associés à ce projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 12 janvier 2007 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

DECIDE

Article 1er –

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension présenté par la société GSM sur 4 085 m² de la carrière exploitée aux lieux-dits « Les Grandes Varennes » et « Le Marchais » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 -

En application du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet n'est pas assujéti à une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 3 -

La présente décision, délivrée en application des articles R. 181-46 et R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 -

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - carrières" .

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée :

- à la société GSM - secteur centre - route de Berry Bouy - 18230 SAINT DOULCHARD
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine
- au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 14 janvier 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

